COMMUNE DU MONASTIER SUR GAZEILLE

CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SECTEUR DE LA CROIX DE LA CHAPELLE (XVIème siècle en pierre)

NOTE DE PRESENTATION



Sommaire

1-Préambule et contexte règlementaire : pages 3, 4 et 5

2- Présentation de la Croix de la Chapelle et protection actuelle : pages 6, 7 et 8

3- Présentation du Périmètre Délimité des Abords actuel : page 9

4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords

4.1. *Points de vue éloignés : page 10*

4.2. Points de vue rapprochés : page 11

4.3. Proposition de Périmètre Délimité des Abords : page 12

5. Annexes

5.1. Table parcellaire : pages 13

5.2. Mise en regard du Périmètre Délimité des Abords avec le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : page 14

1. PREAMBULE

Rappel du contexte

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal fait actuellement l'objet d'une procédure de modification et d'une révision allégée. Parallèlement, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, la commune du Monastier sur Gazeille souhaite créer un Périmètre Délimité des Abords incluant le secteur de la Croix de la Chapelle du XVIème siècle actuellement soumis à la règle des 500 mètres. La création de ce Périmètre Délimité des Abords situé en discontinuité de celui qui existe déjà autour du centre historique a pour principal objectif de simplifier et d'uniformiser les procédures administratives dans un secteur à faible enjeu.

Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument.** Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.
Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : *« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*
A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016

– Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1

- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine

- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine

- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme

- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

Effets de la procédure menée à son terme.

- Le périmètre délimité des abords ne comportera qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.
- Seuls les travaux projetés dans les limites du Périmètre Délimité des Abords (PDA) modifié seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Procédure de modification du périmètre délimité des abords

Elle prévoit les étapes suivantes :

- Proposition par l'Architecte des Bâtiments de France d'un nouveau périmètre incluant les parcelles situées autour de la Croix de la Chapelle bénéficiant de la mesure de protection ;
- Avis de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Enquête publique conjointe concomitante à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ;
- Création par décision du Préfet de Région ;
- Document annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

2. Présentation de la Croix de la Chapelle et protection actuelle



Croix de la Chapelle



Croix de la Chapelle

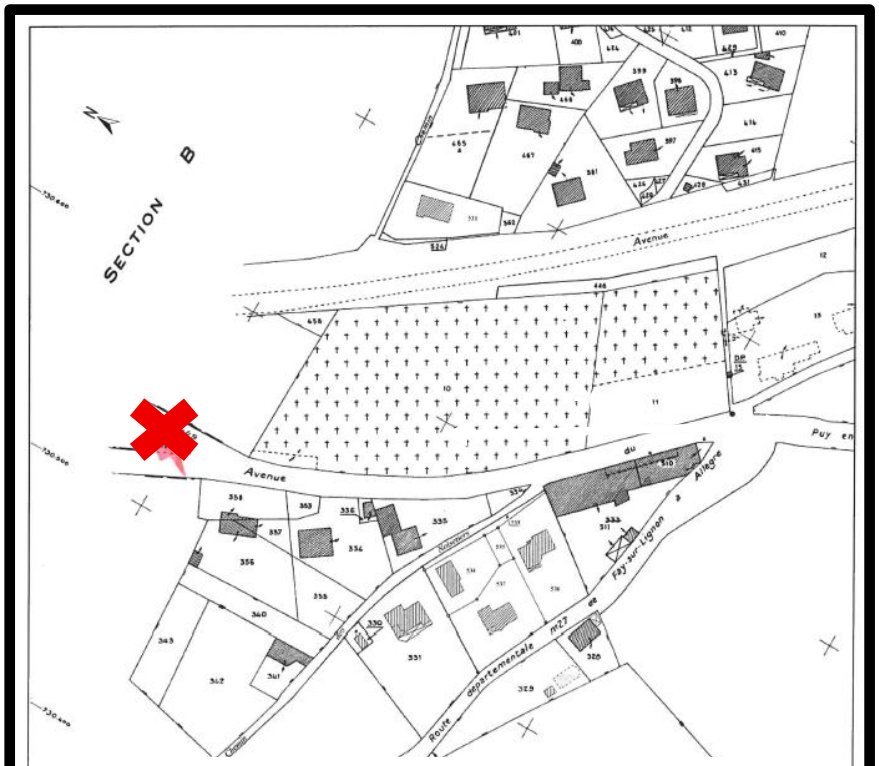

La Croix de la Chapelle se situe Avenue du Puy. Elle a été inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 11 juin 1930

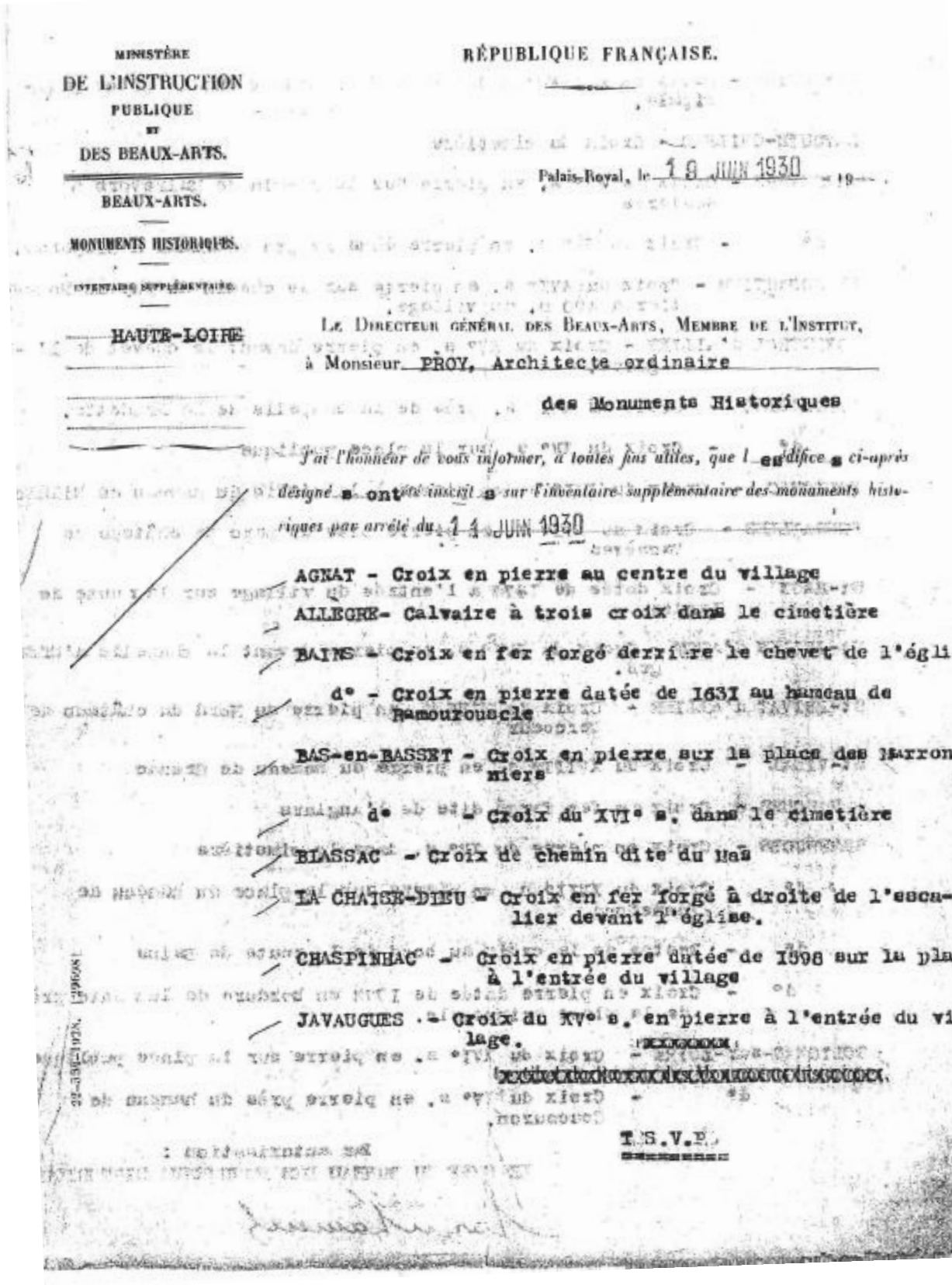

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Palais-Royal, le 18 JUIN 1930 19

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS, MEMBRE DE L'INSTITUT,

à Monsieur PROY, Architecte ordinaire

des Monuments Historiques

J'ai l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles, que l' **édifice** *ci-après désigné* **a ont été inscrit** *sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du* 11 JUIN 1930

AGNAT - Croix en pierre au centre du village

ALLEGRE- Calvaire à trois croix dans le cimetière

BAINS - Croix en fer forgé derrière le chevet de l'égli

d° - Croix en pierre datée de 1631 au hameau de Ramourouscle

BAS-en-BASSET - Croix en pierre sur la place des Marronniers

d° - Croix du XVI° s. dans le cimetière

BLASSAC - Croix de chemin dite du Mas

LA CHAISE-DIEU - Croix en fer forgé à droite de l'escalier devant l'église.

CHASPINHAC - Croix en pierre datée de 1598 sur la plac à l'entrée du village

JAVAUGUES - Croix du XV° s. en pierre à l'entrée du village.

T.S.V.P.

LAVAUDIEU - Croix en fer forgé datée de 1779 située sur la place principale.

LAVOUTE-CHILHAC - Croix du cimetière

MALREVERS - Croix du XV° s. en pierre sur le chemin de Malrevers à Rosières

d° - Croix du XV° s. en pierre dans le pré communal à Cleyssac

LE MONASTIER - Croix du XVI° s. en pierre sur le chemin du Puy au Monastier à 400 m. du village.

MONISTROL d'ALLIER - Croix du XV° s. en pierre devant le chevet de l'église.

MONTUSCLAT - Croix du XVI° s. près de la chapelle de la Prudette.

d° - Croix du XV° s. sur la place publique

POLIGNAC - Croix du XVI° s. en pierre à la sortie du hameau de Bilhac

PRESAILLES - Croix du XVI° s. en pierre près du parc du château de Vachères

St-HAON - Croix datée de 1670 à l'entrée du village sur la route de Landos.

St-JULIEN d'ANCE - Croix du XVI° s. en pierre devant la chapelle d'Uffages.

St-PRIVAT d'ALLIER - Croix du XIV° S. en pierre au Nord du château de Mercoeur

St-VIDAL - Croix du XVIII° s. en pierre du hameau de Graxac

SAUGUES - Croix en fer forgé dite de l'Anglars

SENEJOLS - Croix en pierre du XV° s. dans le cimetière

d° - Croix du XVII° s. en pierre sur la place du hameau de Bonnefond.

d° - Restes de la croix au bord de la route de Bains

d° - Croix en pierre datée de 1772 en bordure de la route près de la place principale.

SOLIGNAC-sur-LOIRE - Croix du XVI° s. en pierre sur la place publique

d° - Croix du XV° s. en pierre près du hameau de Coucouron.

Par autorisation :
LE CHEF DU BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES

3. Présentation du Périmètre Délimité des Abords actuel

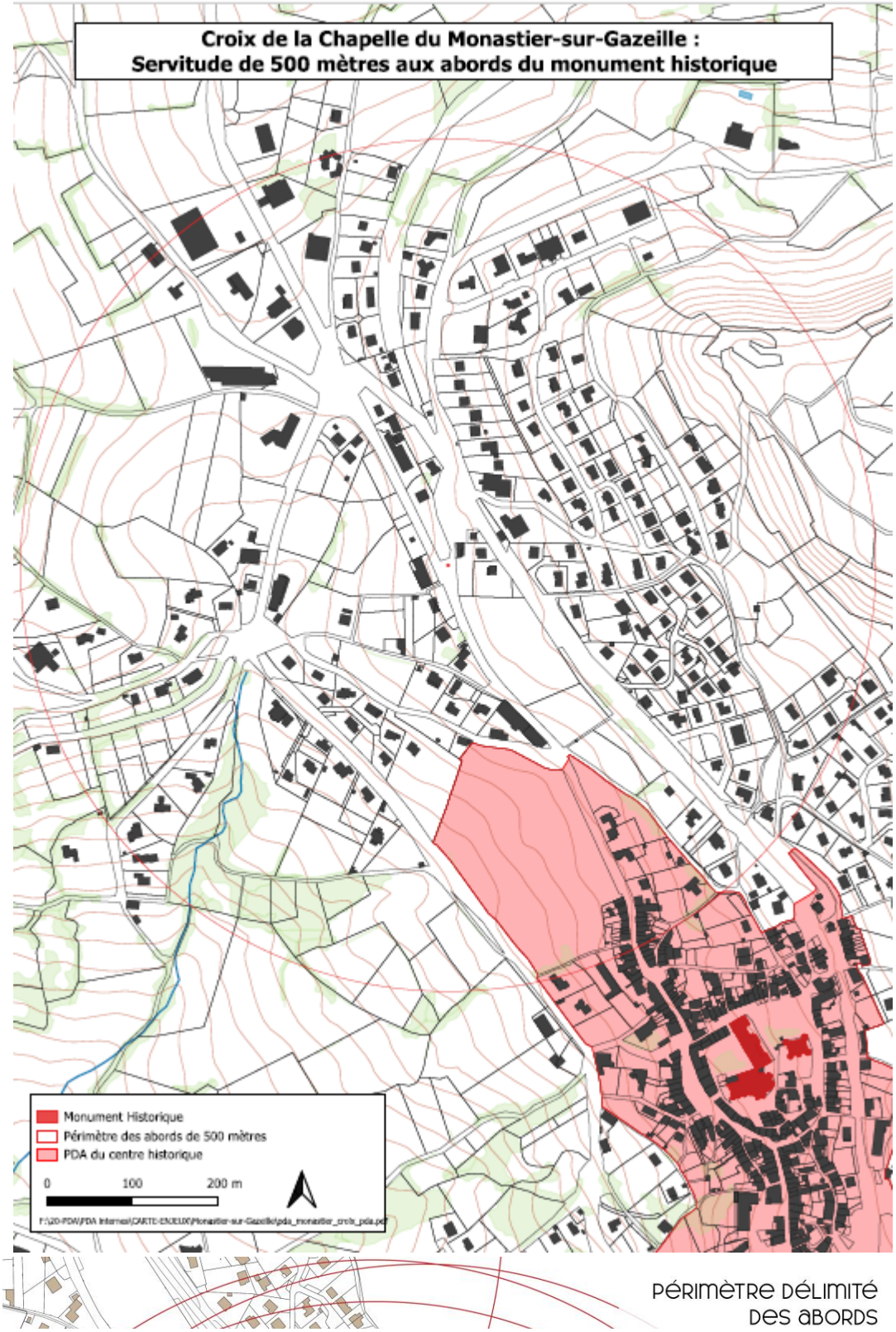

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

4.1- Points de vue éloignés de la Croix de la Chapelle.

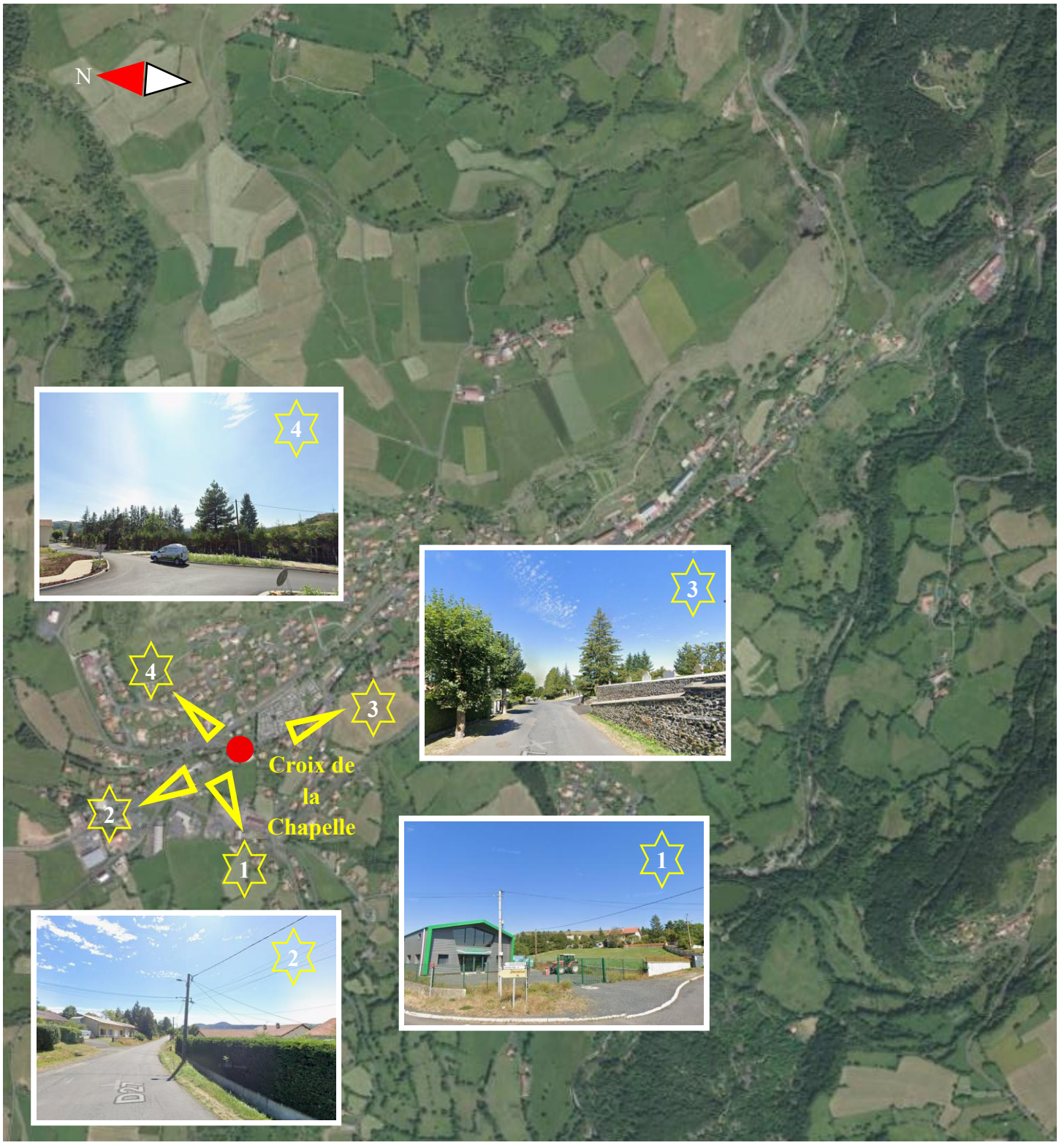

4.2- Points de vue rapprochés de la Croix de la Chapelle



4.3. Proposition de Périmètre Délimité des Abords.

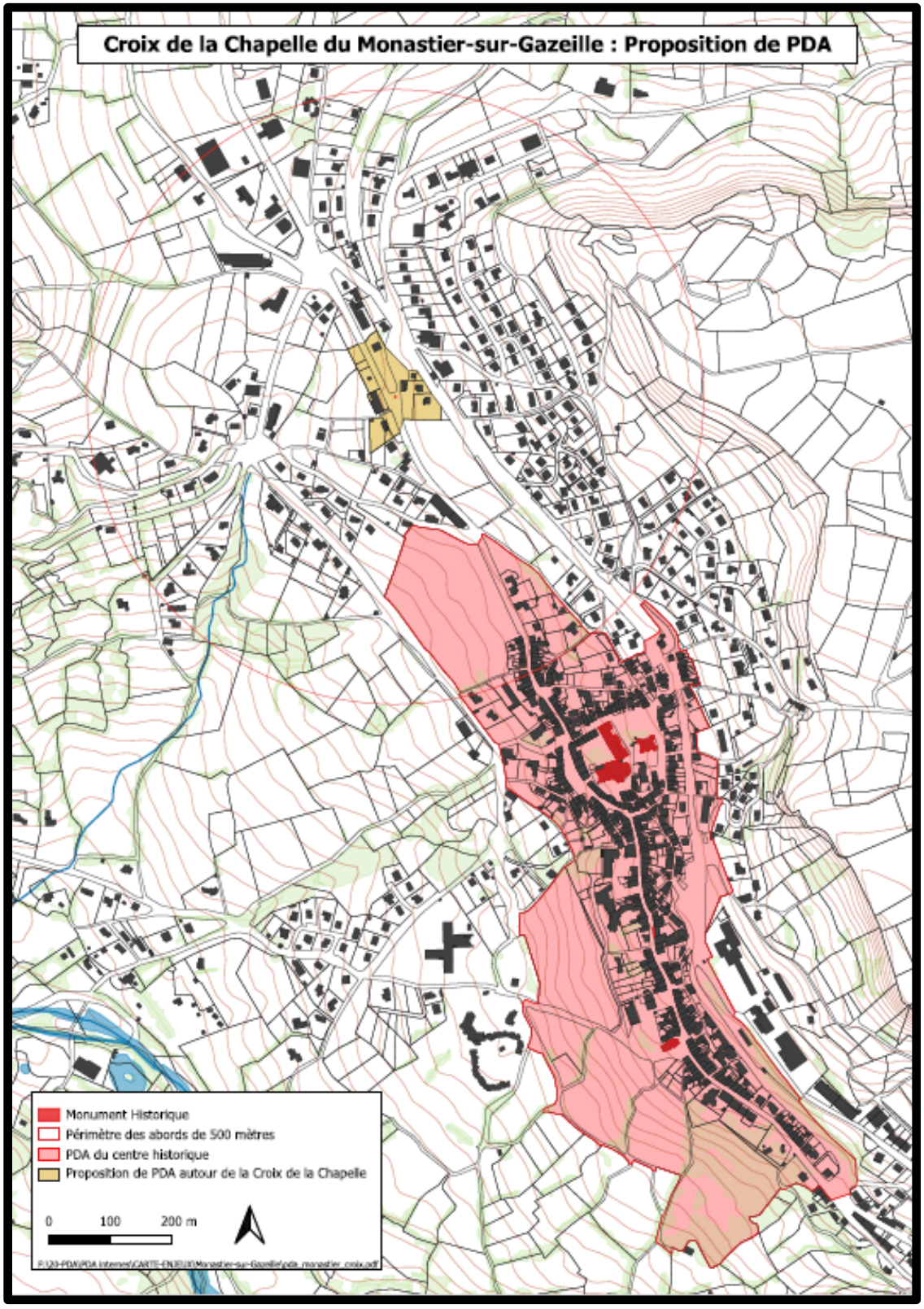

5.1 Table parcellaire

Section	Numéro	Adresse
B	166	Le Bourg
B	142	Le Bourg
B	1251	Le Bourg
B	1250	Le Bourg
B	1850	Le Bourg
B	1851	Le Bourg
AB	356	Le Bourg
AB	357	Le Bourg
AB	358	Le Bourg
A	767	Le Bourg
A	2197	Le Bourg
A	2221	Le Bourg
A	2220	Le Bourg

5.2. Mise en regard du Périmètre Délimité des Abords avec le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

